

Modalités d'exonération des droits d'inscription aux diplômes délivrés par l'ENS de Lyon

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-48 et suivants ;
Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu la décision n° 2025-011 du 3 février 2025 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement intérieur,
Vu le règlement des études,
Vu l'avis du conseil des études et de la vie étudiante du 6 juin 2025,
Vu la délibération I.7 du Conseil d'administration du 12 juin 2025 relative à l'évolution des droits d'inscription au diplôme de l'ENS de Lyon pour l'année universitaire 2025/2026.*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 12 juin 2025, prend la délibération suivante :

Article 1 : Modalités d'exonération des droits d'inscription au diplôme de l'ENS de Lyon

Sont exonéré(e)s des droits d'inscription ou de réinscription au diplôme de l'ENS de Lyon :

- les boursiers et boursières sur critères sociaux, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République ;
- les normaliens étudiants et normaliennes étudiantes en mobilité entrante, inscrit(e)s dans le cadre d'un accord de partenariat prévoyant des modalités d'exonération.

Peuvent être exonéré(e)s en tout ou partie des droits d'inscription au diplôme de l'ENS de Lyon, sur demande et après avis de la commission d'exonération :

- les normaliens et normaliennes inscrit(e)s dans le cadre de la scolarité à l'école à au moins deux diplômes nationaux figurant sur leur plan d'études validé, diplômes dont ils et elles acquittent les droits ;
- les normaliens et normaliennes faisant face à une situation financière difficile attestée.
- Les normaliens et normaliennes faisant face à une situation spécifique attestée entraînant une surévaluation des frais d'inscription par rapport à ce que le normalien ou la normalienne est en capacité de payer

Article 2 : Modalités d'exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux

Sont exonéré(e)s des droits d'inscription ou de réinscription aux diplômes nationaux :

- les boursiers et boursières sur critères sociaux, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République ;
- les normaliens étudiants et normaliennes étudiantes en mobilité entrante, inscrit(e)s dans le cadre d'un accord de partenariat prévoyant des modalités d'exonération.

Peuvent être exonéré(e)s des droits d'inscription aux diplômes nationaux, sur demande et après avis de la commission d'exonération, les étudiants et étudiantes faisant face à une situation financière difficile attestée.

Sauf situation exceptionnelle dûment justifiée, les normaliens et normaliennes élèves qui reçoivent un traitement de la part de l'ENS de Lyon ne peuvent être exonéré(e)s des droits d'inscription à un diplôme national.

Article 3 : Modalités d'exonération des droits d'inscription au CPES

Sont exonéré(e)s des droits d'inscription ou de réinscription au CPES (Cycle Pluridisciplinaire d'Etudes Supérieures) :

- les boursiers et boursières sur critères sociaux, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République ;

Peuvent être exonéré(e)s des droits d'inscription au CPES, sur demande et après avis de la commission d'exonération les étudiant(e)s faisant face à une situation financière difficile attestée.

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

Date de transmission au MESR : 16/06/2025

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 16/06/2025

Article 4 : Composition et fonctionnement de la commission d'exonération

La demande d'exonération est examinée en commission d'exonération. La commission d'exonération est organisée au moins deux fois par an : le plus tôt possible après la rentrée c'est-à-dire avant fin octobre, et en fin d'année universitaire pour traiter les situations de la rentrée à suivre.

Dans tous les cas, l'exonération est donnée pour l'année universitaire en cours ou pour l'année à suivre.

La commission d'exonération est composée de :

- Le ou la vice-président(e) aux Études, ou son/sa représentant(e) qui préside la commission
- La directrice générale des services ou son/sa représentant(e)
- Le ou la responsable du service Etudes et scolarité
- Le ou la responsable du service Vie étudiante et Alumni
- Un ou une membre élu(e) représentant des élèves et des étudiant(e)s à la commission des finances ou, en cas d'empêchement, un(e) représentant(e) élu(e) au conseil d'administration
- Le ou la vice-président(e) du CEVE ou, en cas d'empêchement, un ou une représentant(e) des élèves et des étudiant(e)s élus au CEVE
- Un ou une représentant(e) des enseignant(e)s ou enseignants-chercheurs à la commission des finances.

L'article 14 du Règlement des études est modifié comme suit :

« Des exonérations sont accordées de plein droit aux bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État, aux pupilles de la Nation et aux pupilles de la République.

Peuvent également bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription les apprenant(e)s qui en font la demande en raison de leur situation financière difficile attestée : la demande est faite à l'occasion d'une des deux campagnes annuelles et examinée en commission d'exonération. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Les modalités d'exonération entrent en vigueur à partir de l'année universitaire 2025-2026.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20

Nombre de voix favorables : 20

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

Date de transmission au MESR : 16/06/2025

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 16/06/2025

Fait à Lyon, le 12 juin 2025,

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

Date de transmission au MESR : 16/06/2025

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 16/06/2025